

 <p>CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR ORGANISME DE FORMATION Ingénierie de Formation du Centre Hospitalier Centre Bretagne</p>	Date d'application : 01/04/2021
		Révisé le : 01/04/2021
		Version en vigueur : 2.00
		Localisation : Biblioweb/GRH/Formation
		Page 1/3

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participant à une action de formation organisée par l'Ingénierie de formation du CHCB. Il est public et accessible à tous sur le site internet du CHCB à l'adresse :

http://www.ch-centre-bretagne.fr/?page_id=2723.

Il détermine les règles d'hygiène et de sécurité, les règles relatives à la discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit s'y conformer durant toute l'action de formation.

Article 2 – Hygiène et Sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage ainsi qu'en matière d'hygiène.

S'il constate un dysfonctionnement d'un système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation ou son représentant.

Les stagiaires doivent respecter les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité applicables sur le lieu de la formation ainsi que toute consigne imposée soit par la Direction de l'organisme de formation ou son représentant, soit par le formateur, notamment pour l'usage des matériels mis à leur disposition.

Le non-respect des consignes de sécurité expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation, de manière à être connues de tous les stagiaires.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit contacter immédiatement les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone mobile. Il alerte également un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 – Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de formation ou son représentant, les stagiaires ne peuvent :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme de formation
- procéder, dans ces locaux, à la vente de biens ou de services

Article 5 – Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à la Direction de l'organisme de formation ou son représentant. Les mesures appropriées en matière de soins sont prises et l'employeur de la personne concernée est informé.

 <p>CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR ORGANISME DE FORMATION Ingénierie de Formation du Centre Hospitalier Centre Bretagne</p>	Date d'application : 01/04/2021
		Révisé le : 01/04/2021
		Version en vigueur : 2.00
		Localisation : Biblioweb/GRH/Formation
		Page 2/3

Article 6 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 7 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 8 – Horaires de formation - Absence et retard

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'Ingénierie de Formation. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de déroulement de la formation.

Les stagiaires sont tenus de renseigner la feuille d'émargement qui leur sera soumise au fur et à mesure du déroulement de la formation, ainsi que le questionnaire d'évaluation de la formation, qu'ils s'engagent à remettre complété après la fin de la formation.

A l'issue de l'action de formation une attestation de fin de formation est remise aux stagiaires et aux commanditaires. En cas d'absence ou de retard à la formation, le stagiaire doit avertir l'Ingénierie de formation du CHCB et s'en justifier. L'Ingénierie de Formation en avertira immédiatement l'employeur.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 9 - Comportement

Les stagiaires sont tenus de respecter les locaux ainsi que le matériel mis à leur disposition pendant la durée de la formation.

Les stagiaires sont invités à respecter les instructions qui leur sont données par le responsable et par les formateurs de l'organisme de formation.

Les stagiaires doivent avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Les personnes en formation respectent les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande. Tout prosélytisme est rigoureusement proscrit à l'intérieur de l'établissement, sous quelque forme que ce soit.

Article 10 - Téléphone

Les téléphones portables doivent être éteints pendant le temps de formation.

Article 11 - Vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le CHCB décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de formation, hall d'accueil...).

 <p>CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR ORGANISME DE FORMATION Ingénierie de Formation du Centre Hospitalier Centre Bretagne</p>	Date d'application : 01/04/2021
		Révisé le : 01/04/2021
		Version en vigueur : 2.00
		Localisation : Biblioweb/GRH/Formation
		Page 3/3

Article 12 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre
- avertissement écrit
- blâme
- exclusion temporaire de la formation
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 13 - Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1^o fait état de cette faculté ;
- Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou lettre recommandée.
- Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et que la procédure décrite ci-dessus ait été respectée.
- Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :
 - o L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation
 - o L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire

Article 14- Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} octobre 2019.